

# RSC

RSC 1995 p. 593

Mariage simulé dans le seul but de régulariser la situation du conjoint au regard de la police des étrangers : oui au faux spécial (art. 154 ancien, art. 441-6 al. 1er c. pén.), non à l'escroquerie (art. 405 ancien, art. 313.1 c. pén.)

**Jean-Pierre Delmas Saint-Hilaire, Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques de l'Université Bordeaux Montesquieu ; Directeur de l'Institut de sciences criminelles**

## **Escroquerie. Etranger (entrée et séjour irrégulier). Faux spéciaux (obtention induite d'un titre de séjour). Fraude à la loi (mariage simulé)**

Dans l'affaire sur laquelle a statué la Chambre criminelle le 26 octobre 1994 (aff. *Bashot*, *Bull. crim.* n° 341, *Dr. pénal* 1995, comm. 65, obs. M. Véron) les conséquences pénales d'un mariage « mixte » étaient en question. Les faits, reconnus par les deux prévenus, étaient établis : une Française, moyennant la remise d'une somme de 5 000 francs, s'était mariée à un Egyptien dans le seul but de permettre à ce dernier, démuné de carte de séjour, de régulariser sa situation (cf. sur de telles pratiques, nos obs. cette *Revue* 1994.566 .

La cour d'appel était entrée en condamnation contre l'étranger et sa complice, non seulement du chef d'obtention induite de document administratif (*faux spécial* incriminé par l'art. 154 de l'ancien code pénal et repris par l'art. 441-6, al. 1er de la nouvelle codification), mais aussi du chef du délit classique d'*escroquerie* (art. 405 ancien, art 313-1 c. pén.) : en employant des manoeuvres frauduleuses, le prévenu n'avait-il pas obtenu une remise, celle du récépissé d'un titre de séjour, tous éléments caractéristiques du délit d'*escroquerie* ? Et la Chambre criminelle n'avait-elle pas déjà eu l'occasion de préciser, dans ce type d'affaires, « *que constitue la prise de fausse qualité le fait, pour un étranger qui a contracté un mariage simulé, de se prévaloir de la qualité de conjoint d'un ressortissant français* » (Crim. 4 nov. 1992, nos obs. préc., *Dr. pénal* 1993, comm. 59, note M. Véron ; *Gaz. Pal.* 1993, 10-20 mars, note J.P. Doucet) - réflexion renvoyant à l'une des composantes obligées de l'*escroquerie* ?

Il est certain que le faux spécial en question et l'*escroquerie*, aujourd'hui comme hier, sont des infractions très voisines. A cet égard, la formule de l'article 441-6, alinéa 1er du code pénal, qui reprend, à peu de chose près, celle de l'article 154 de l'ancienne codification, est significative. Le texte vise « *le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation...* » Et l'on comprend, par ailleurs, que ces faux spéciaux ainsi que leurs succédanés puissent être souvent présentés comme de simples variétés d'*escroquerie* (cf. J.H. Robert, A propos du délit de déclaration mensongère à l'administration de l'article 441-6, alinéa 2 c. pén., *Dr. pénal* 1994, chron. 61).

Mais alors, si l'on retient cette idée qui paraît juste, si ces faux particuliers ne sont que des *escroqueries spéciales*, mises à part par le législateur eu égard à la nature particulière de la victime (administration, service public...), la qualification pénale d'*escroquerie* doit être écartée en vertu de la règle *specialia generalibus derogant*. Seule doit être retenue celle de faux spécial.

Dans l'arrêt analysé, la Chambre criminelle a sans doute reproché à la cour d'appel d'avoir retenu, outre le faux spécial constitué à l'évidence en l'espèce, le délit d'*escroquerie*, mais en mettant en avant un autre argument dont le moins qu'on puisse dire est qu'il n'est pas très heureux : pour la Cour de cassation la qualification d'*escroquerie* serait à exclure parce que « *la remise par l'administration d'un titre de séjour, fût-ce à la suite de manoeuvres frauduleuses, ne porte pas atteinte à la fortune d'autrui* ».

La formule est maladroite : ne risque-t-elle pas de rouvrir des débats lourds des ambiguïtés que l'on sait : celui de savoir si « *le préjudice* » est ou non un élément constitutif du délit d'escroquerie ? Celui aussi de dire si cette infraction peut être autre chose qu'une *infraction contre la propriété* ?

Faut-il ne voir, dans cette motivation malheureuse, que la volonté de la Chambre criminelle d'attirer l'attention sur le fait que l'escroquerie ne peut être, en principe, qu'une infraction *contre les particuliers* alors que les faux spéciaux évoqués constitueraient nécessairement des infractions *contre la chose publique* (en ce sens M. Véron, obs. préc. sous l'arrêt analysé) ? Mais la place même des textes concernés, dans l'ancien comme dans le nouveau code, n'est-elle pas, à cet égard, suffisamment significative ?

L'appel à la règle *specialia generalibus derogant* pour justifier la solution retenue aurait été, en l'espèce, beaucoup plus simple et satisfaisante.

**Mots clés :**

**ESCROQUERIE** \* Mariage simulé \* Faux spécial \* Etranger